



RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 D 00356
Numéro SIREN : 340 770 734
Nom ou dénomination : SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS AU BARREAU DE SAINT GAUDENS J. LASSUS - E. DINGUIRARD - M. SANNOU

Ce dépôt a été enregistré le 06/06/2017 sous le numéro de dépôt A2017/009514

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

Dénomination : SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
D'AVOCATS AU BARREAU DE SAINT
GAUDENS J. LASSUS - E. DINGUIRARD - M.
SANNOU

Adresse : 9 rue de la République 31800 Saint-gaudens -FRANCE-

n° de gestion : 2000D00356

n° d'identification : 340 770 734

n° de dépôt : A2017/009514

Date du dépôt : 06/06/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 14/04/2017



2024051



2024051

SCP J.LASSUS – E.NDOME MANGA – E. DINGUIRARD
Avocats associés au barreau de SAINT-GAUDENS
RCS SAINT-GAUDENS 340 770734

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DEL'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE du 14 avril 2017**

L'an 2017 et le 14 avril à 11 heures

A la diligence de Maître Jean LASSUS, gérant de la Société Civile Professionnelle d'Avocats, les trois associés, Maître Jean LASSUS, Maître Emmanuel DINGUIRARD Maître Marie SANNOU, ont été dûment convoqués à comparaître l'assemblée de ce jour, au siège social de la société, 9, rue de la République à SAINT GAUDENS.

Maître Jean Lassus préside la séance en sa qualité de gérant et constate la présence de Maître Emmanuel DINGUIRARD et de Maître Marie SANNOU.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gérance
- Modification de la répartition du capital social après cessions de parts
- Modification de la dénomination sociale
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Le rapport de gérance
- Le texte des résolutions
- Un exemplaire des statuts

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

Les associés ayant reçu préalablement tous éléments d'information dans les conditions prévues par l'acte et les statuts, comme conséquence de la cession de parts intervenue



conviennent de modifier l'article 7 du TITRE II des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

TITRE II article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 45 735 €.

Il est divisé en 300 parts de 152,45 € chacune de valeur nominale numérotées de 1 à 300 et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs et compte tenu de la cession de parts intervenue, savoir :

- Maître Jean Lassus, 30 parts numérotées de 1 à 30.
- Maître Marie SANNOU 120 parts numérotées de 31 à 150
- Maître Emmanuel DINGUIRARD 150 parts numérotées de 151 à 300

A l'unanimité, les associés ont approuvé cette modification des statuts.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, ensuite de la cession de parts intervenues au profit de Maître Marie SANNOU, décide de modifier la dénomination sociale telle qu'elle figure à l'article 3 des statuts.

ANCIENNE MENTION : SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS AU BARREAU DE SAINT-GAUDENS J. LASSUS - E. NDOME MANGA – E. DINGUIRARD

NOUVELLE MENTION : SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS AU BARREAU DE SAINT-GAUDENS J. LASSUS– E. DINGUIRARD – M. SANNOU

Dans toute correspondance et tout document émanant de la société, la raison sociale doit être précédée et suivie de la qualification « Société d'Avocats »

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur des copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'objet de l'Assemblée Générale Extraordinaire étant rempli, la séance a été levée.

De tout ce que dessus il a été dressé procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Etaient présents : à SAINT-GAUDENS le 14 avril 2017

Jean LASSUS

Marie SANNOU

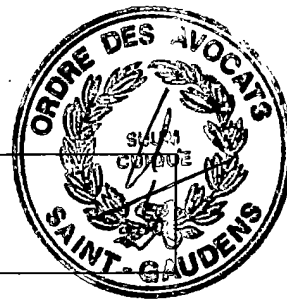
Emmanuel DINGUIRARD



POUR COPIES CERTIFIES VOUJOURS

de Saint Gaudens
Marie Sannou

SCP J.LASSUS – E.NDOME MANGA – E. DINGUIRARD
Avocats associés au barreau de SAINT-GAUDENS
RCS TOULOUSE 340 770734



**AVENANT AUPROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DEL'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 14 avril 2017 :
RECTIFICATION D'ERREURS MATÉRIELLES**

L'an 2017 et le 17 mai à 11 heures

A la diligence de Maître Jean LASSUS, gérant de la Société Civile Professionnelle d'Avocats, les trois associés, Maître Jean LASSUS, Maître Emmanuel DINGUIRARD Maître Marie SANNOU, ont été dûment convoqués à comparaître l'assemblée de ce jour, au siège social de la société, 9, rue de la République à SAINT GAUDENS.

Maître Jean Lassus préside la séance en sa qualité de gérant et constate la présence de Maître Emmanuel DINGUIRARD et de Maître Marie-Catherine SANNOU.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rectification de l'erreur matérielle affectant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés
- Rectification de l'erreur matérielle affectant l'État civil de Maître Marie-Catherine SANNOU

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 14 avril 2017 stipule que la société civile professionnelle est immatriculée RCS SAINT-GAUDENS 340 770734 alors qu'elle est immatriculée RCS TOULOUSE 340 770734.

Ce procès-verbal, stipule comme nouvelle associée Maître Marie SANNOU, au lieu de Maître Marie-Catherine SANNOU.

Le Président expose qu'il y a lieu de procéder à la rectification de ces erreurs matérielles.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de procéder à la rectification de ces erreurs matérielles et de préciser :



- que la société civile professionnelle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés : RCS TOULOUSE 340 770734
- que l'État civil de la nouvelle associée est Maître Marie-Catherine SANNOU

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur des copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'objet de l'Assemblée Générale Extraordinaire étant rempli, la séance a été levée.

De tout ce que dessus il a été dressé procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Etaient présents : à SAINT-GAUDENS le et 17 mai 2017

Jean LASSUS

Marie-Catherine SANNOU

Emmanuel DINGUIRARD

BOUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

de gérant

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
TOULOUSE



2024052

Dénomination : SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
D'AVOCATS AU BARREAU DE SAINT
GAUDENS J. LASSUS - E. DINGUIRARD - M.
SANNOU

Adresse : 9 rue de la République 31800 Saint-gaudens -FRANCE-

n° de gestion : 2000D00356

n° d'identification : 340 770 734

n° de dépôt : A2017/009514

Date du dépôt : 06/06/2017

Pièce : Acte sous seing privé du 01/04/2017 de cession de
parts avec avenant



2024052

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Monsieur Jean LASSUS, demeurant à BERTREN (Hautes-Pyrénées) 4 rue Vignaux, avocat au barreau de Saint-Gaudens, né le 16 août 1940 à DAKAR (Sénégal) de nationalité française, célibataire.

ci-après dénommé "le cédant",

d'une part,

Madame Marie SANNOU, abogada inscrite à « Il.lustre Col.legi d'Advocats de Leida (Espagne) et au barreau de Saint-Gaudens, née le 30 juin 1973 à Toulouse, France, demeurant à SALARDU, Espagne, 11, Camin Beliera, célibataire, non Pacsée.

ci-après dénommée "le cessionnaire",

d'autre part,

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est de nationalité française et exerce la profession d'avocat,
- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de ses suites, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'il a la qualité de résident en Espagne, au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés du 5 janvier 1987 enregistré le 14 janvier 1987 au Service des Impôts de Saint-Gaudens, folio 75, N°1814 mis à jour aux termes d'une



assemblée générale extraordinaire des associés du 13 décembre 2006, il existe une société civile professionnelle dénommée SCP J LASSUS E NDOMÉ MANGA E DINGUIRARD, au capital de 45.735 euros, divisé en 300 parts de 152.45 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 9, rue de la République, 31800 Saint Gaudens, et qui est identifiée au RCS D 340 770 734.

La société SCP J LASSUS E NDOMÉ MANGA E DINGUIRARD a pour objet principal l'exercice de la profession d'avocat.

Le gérant actuel de ladite société est Monsieur Jean LASSUS.

Le capital social de la société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

- Maître Jean LASSUS, 150 parts numérotées de 1 à 150,
- Maître Emmanuel DINGUIRARD, 150 parts numérotées de 151 à 300,

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts présentement cédées ont été souscrites par Monsieur Jean LASSUS les 5 janvier 1987 et 30 avril 2009.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes : Monsieur Jean LASSUS cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Marie SANNOU qui accepte, 120 parts sociales de 152,45 € chacune de valeur nominale numérotées de 31 à 150 lui appartenant dans la Société.

Madame Marie SANNOU devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 18 294 € (dix-huit mille deux cent quatre-vingt-quatorze euros), soit 152,45 euros (cent cinquante-deux euros quarante-cinq centimes) par part sociale, que Madame Marie SANNOU a payé, à l'instant même, à Monsieur Jean LASSUS qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.



AGREMENT DE LA CESSION

Cette cession n'est soumise à aucun agrément en vertu des dispositions de l'article 27-1 des statuts.

Elle sera soumise à l'ordre des avocats de Saint Gaudens.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil ou remplacée par une remise à la société d'un exemplaire original des présentes.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

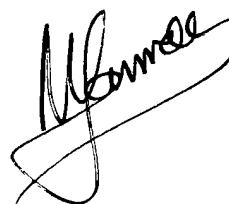

FRAIS

Les droits d'enregistrement des présentes seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à SAINT GAUDENS
Le 1^{er} avril 2017
En 7 originaux

Jean LASSUS

Marie SANNOU



Enregistré à : SIE SAINT-GAUDENS

Le 04/04/2017 Bordereau n°2017/151 Case n°2

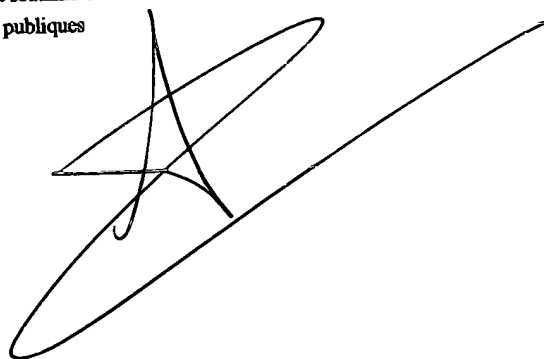
Ext 258

Enregistrement : 273 € Pénalités :

Total liquidé : deux cent soixante-treize euros

Montant reçu : deux cent soixante-treize euros

La Contrôleuse des finances publiques

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

AVENANT CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Monsieur Jean LASSUS, demeurant à BERTREN (Hautes-Pyrénées) 4 rue Vignaux, avocat au barreau de Saint-Gaudens, né le 16 août 1940 à DAKAR (Sénégal) de nationalité française, célibataire.

d'une part,

Madame Marie-Catherine SANNOU, abogada inscrite à « Il.lustre Col.legi d'Advocats de Leida (Espagne) et au barreau de Saint-Gaudens, née le 30 juin 1973 à Toulouse, France, demeurant à SALARDU, Espagne, 11, Camin Beliera, célibataire, non Pacsée.

d'autre part,

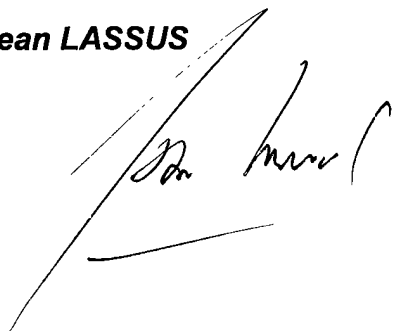
Suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} avril 2017, enregistré le 4 avril 2017 au Service des Impôts de Saint-Gaudens, bordereau n°2017/151 Case n°2, Monsieur Jean LASSUS a cédé à Madame Marie-Catherine SANNOU 120 parts sociales numérotées de 31 à 150 de la Société Civile Professionnelle dénommée SCP J.LASSUS-E NDOME MANGA-E.DINGUIRARD ayant pour objet principal l'exercice de la profession d'avocat, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 340 770 734.

Par erreur, il a été indiqué dans l'acte susvisé que l'état civil de la cessionnaire était Marie SANNOU.

Par les présentes, Monsieur Jean LASSUS et Madame Marie-Catherine SANNOU, procèdent à la rectification de ladite erreur matérielle et précisent que l'état civil de la cessionnaire est Marie-Catherine SANNOU.

Fait à SAINT GAUDENS
Le 1^{er} juin 2017
En 7 originaux

Jean LASSUS



Marie-Catherine SANNOU



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
TOULOUSE



2024050

Dénomination : SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
D'AVOCATS AU BARREAU DE SAINT
GAUDENS J. LASSUS - E. DINGUIRARD - M.
SANNOU

Adresse : 9 rue de la République 31800 Saint-gaudens -FRANCE-

n° de gestion : 2000D00356

n° d'identification : 340 770 734

n° de dépôt : A2017/009514

Date du dépôt : 06/06/2017

Pièce : Statuts mis à jour



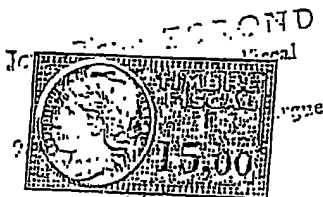
2024050

Statuts certifiés conformes à l'original
Je soussigné Jean Lassus

"SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS"

Jean LASSUS - Elise NDOME-MANGA

Siège Social : 9 rue de la République
31802 SAINT-GAUDENS CEDEX



=====

STATUTS

=====

Mis à jour à la suite de l'AGE extraordinaire du 14 avril 2017.

Les soussignés :

- Maître LASSUS Jean, Avocat, demeurant à Bertren (65370 Loures-Barousse),
né le 16 Août 1940 à Dakar (Sénégal),
Célibataire,
- Maître NDOME-MANGA Elise, demeurant à St Gaudens (31800),
9 rue Victor Hugo,
née le 28 Mars 1952 à Douala (Cameroun),
Célibataire,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile Professionnelle qu'ils ont convenu de constituer entre eux, sous la condition suspensive de son inscription au Barreau de Saint-Gaudens.

TITRE I - FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE

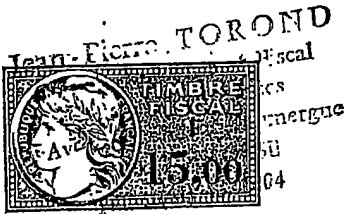
ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés attributaires des parts ci-après créées une Société Civile Professionnelle d'Avocats qui sera régie par la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966 et le décret n° 72-669 du 13 Juillet 1972, ainsi que par les dispositions, non contraires à celles de la loi et du décret précités, des articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

ENREGISTRÉ A SAINT-GAUDENS R.P.
Le 14/04/2017
Folio 1/1
Recu

ED
N.17

ED



ARTICLE 2. - OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de leur profession d'Avocat, ainsi que la mise en commun et le partage des bénéfices.

La société peut aussi accomplir toutes opérations financières mobilières ou immobilières qui se rattachent directement ou indirectement à l'objet social, sans en altérer le caractère civil et professionnel.

ARTICLE 3. - RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale : « SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS AU BARREAU DE SAINT-GAUDENS J. LASSUS- E. DINGUIRARD - M. SANNOU »

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la raison sociale doit être précédée ou suivie de la qualification "Société d'Avocats" exclusive de toute autre.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à Saint-Gaudens (31802), 9 rue de la République. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prise, selon le lieu du nouveau siège, aux diverses conditions de majorité, déterminées à l'article 17 ci-après.

ARTICLE 5. - DUREE

La société est constituée pour une durée de 90 ans à compter du jour de la signature des présentes sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogations prévus ci-après et sous la condition suspensive de son inscription au Barreau de St Gaudens.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. - APPORTS EN NATURE

1. Maître Jean LASSUS apporte à la société :

Le droit de présenter la société comme son successeur à la clientèle du cabinet d'avocat qu'il a exploité à Saint-Gaudens, Ensemble toutes les archives, dossiers, répertoires, correspondances et autres documents relatifs aux affaires du cabinet,
Évalués à la somme de 26.794, 44 €

Les meubles, aménagements et matériels garnissant le cabinet, décrits et estimés dans un état annexé aux présents statuts, évalués à la somme de 3.695, 36 €

L'ensemble des apports de Maître Jean LASSUS évalué à la somme de 30.489, 80 €
TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS 80 CTS

2. Maître Elise NDOME-MANGA apporte à la société :

Le droit de présenter la société comme son successeur à la clientèle du Cabinet d'avocat qu'elle a exploité à SAINT-GAUDENS, Ensemble toutes les archives, dossiers, répertoires, correspondances et autres documents relatifs aux affaires du cabinet,

Évalués à la somme de 13.397, 22 €

Les meubles, aménagements et matériels garnissant le cabinet, décrits et estimés dans un état annexé aux présents statuts, évalués à la somme
De 1.847, 68 €

L'ensemble des apports de Maître Elise NDOME-MANGA évalué à la
Somme de 15.244, 90 €
QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EUROS 90 CTS

APPORTS EN NATURE

➤ ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 DECEMBRE 1995

Augmentation du capital

E.N.D. 

3. Maître Xavier LASSUS apporte à la société :

- Le droit de présenter la société comme son successeur à la clientèle du cabinet d'avocat qu'il exploite à TOULOUSE, Ensemble toutes les archives, dossiers, répertoires, correspondances et autres documents relatifs aux affaires du cabinet,

Evalués à la somme de 54.881, 65 €

- Le matériel informatique évalué à la somme de 3.048, 98 €

L'ensemble des apports de Maître Xavier LASSUS évalué à la somme de 57.930, 63 €
CINQUANTE SEPT MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS 63 CTS

TOTAL DES APPORTS EN NATURE 103.665, 33 €

CENT TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE CINQ EUROS 33 CTS

➤ ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 JUIN 2003

Augmentation de capital

4. Maître Emmanuel DINGUIRARD apporte à la société :

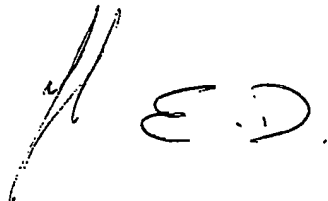
Le droit de présenter la société comme son successeur à la clientèle du cabinet d'avocat qu'il exploite à SAINT GAUDENS, ensemble toutes archives, dossiers répertoires, correspondances et autres documents relatifs aux affaires du cabinet, évalués à

30.500 €

TOTAL DES APPORTS EN NATURE 134.165.33 €

CENT TRENTE QUATRE MILLE CENT SOIXANTE CINQ EUROS TRENTE TROIS CENTIMES

E.N.T.



□ **APPORTS EN NUMERAIRES**

- Suivant assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1995

Augmentation de capital

Maître Xavier LASSUS, la somme de 25.916, 33 €

- Suivant assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2003

Maître Emmanuel DINGUIRARD, la somme de 91.500 €

Les apporteurs fondateurs déclarent ici vouloir bénéficier du régime de l'article 151 octiès du C.G.I., tant en ce qui concerne les plus-values d'apport que la reprise des amortissements par la société.

Maître Xavier LASSUS a opté pour le bénéfice de l'article 151 octiès à la suite de l'augmentation du capital social du 29 décembre 1995.

Maître Emmanuel DINGUIRARD opte pour le bénéfice de l'article 151 octiès à la suite de l'augmentation de capital du 27 juin 2003

ARTICLE 7. – CAPITAL SOCIAL

Le capital social composé de 400.000 FRF d'apports à l'origine, apports augmentés à la suite de l'augmentation du 29 décembre 1995 de la somme de 550.000 FRF, augmentation réalisée au taux de 550 FRF la part, soit avec une prime de 450 FRF par part, a été fixé à la somme de 400.000 FRF (QUATRE CENT MILLE FRANCS), divisé en 4.000 parts sociales de 100 FRF chacune, numérotées de 1 à 4000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, par les assemblées générales extraordinaires des 29 décembre 1995 et 12 mars 1997.

Dans le cadre de la conversion à l'euro, l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2001 a décidé d'augmenter le capital au chiffre arrondi de 60.980 euros (SOIXANTE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGTS EUROS), divisé en 400 parts sociales de 152,45 euros.

A la suite de l'augmentation de capital du 28 juin 2003, à effet du 1^{er} juillet 2003, le capital social est fixé à 76.225 euros (SOIXANTE SEIZE MILLE DEUX CENT VINGT CINQ EUROS). Il est divisé en cinq cent parts sociales de



E.N.D



152,45 euros chacune, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

1) Maître Jean LASSUS, cent parts numérotées de 1 à 100	100 parts
2) Maître Elise NDOME-MANGA, cent parts numérotées De 201 à 300	100 parts
3) Maître Xavier LASSUS, cent parts numérotées de 301 à 400	100 parts
4) Maître Emmanuel MASSON, cent parts numérotées de 101 à 200	100 parts
5) Maître Emmanuel DINGUIRARD, cent parts numérotées de 401 à 500	100 parts
TOTAL des parts représentant le capital social	500 parts

○ **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 DECEMBRE 2006**

L'assemblée générale extraordinaire a autorisé le retrait de deux associés, Xavier Lassus et Emmanuel Masson et a annulé les 100 parts sociales détenues par chacun d'eux.

Le capital social est donc désormais fixé à la somme de 45.735 €.

Il est divisé en 300 parts sociales de 152,45 Euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 300 et attribuées aux associées dans la proportion de leurs apports respectifs et compte tenu des cessions de parts intervenues, savoir :

- Maître Jean LASSUS, 100 parts numérotées de 1 à 100,
- Maître Elise NDOME MANGA, 100 parts numérotées de 101 à 200,
- Maître Emmanuel DINGUIRARD, 100 parts numérotées de 201 à 300,

Total des parts composant le capital social : 300 parts sociales



END



○ **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 18 JUILLET 2009**

L'assemblée générale extraordinaire tenue à la suite du décès de Maître Elise NDOMÉ-MANGA et du rachat de ses parts par Maître Jean LASSUS et Maître Emmanuel DINGUIRARD, a constaté et approuvé la modification de la répartition du capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 45 735 €.

Il est divisé en 300 parts sociales de 152,45 € chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 300 et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs et compte tenu des cessions de parts intervenues, savoir :

- Maître Jean LASSUS, 150 parts numérotées de 1 à 150,
- Maître Emmanuel DINGUIRARD, 150 parts numérotées de 151 à 300,

Total des parts composant le capital social : 300 parts sociales.

Three handwritten signatures in black ink, arranged horizontally. The first signature is the most prominent and appears to be 'J. Lassus'. The second is a smaller, more stylized signature, possibly 'E. Dinguirard'. The third is a very small, simple signature.

ARTICLE - 7 CAPITAL SOCIAL

Assemblée générale extraordinaire du 14 avril 2017

Le capital social est fixé à la somme de 45 735 €.

Il est divisé en 300 parts de 152,45 € chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 300 et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs et compte tenu de la cession de parts intervenue, à savoir :

- Monsieur Jean Lassus, 30 parts numérotées de 1 à 30.
- Madame Marie-Catherine SANNOU 120 parts numérotées de 31 à 150
- Monsieur Emmanuel DINGUIRARD 150 parts numérotées de 151 à 300

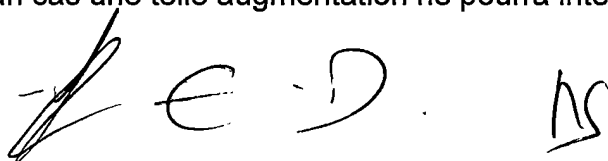
ARTICLE – 8 AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

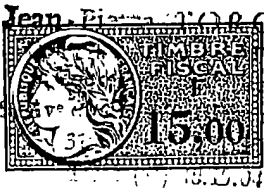
Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par création de parts nouvelles représentant les apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts sociales.

Toute augmentation de capital ne peut être décidée qu'avec le consentement des associés acquis dans les conditions fixées à l'article 17 ci-après.

L'augmentation du capital par incorporation de réserves sans affectation spéciale de bénéfices non distribués ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, peut être décidée si leur montant atteint au moins 20% du capital social.

En aucun cas une telle augmentation ne pourra intervenir avant la

Handwritten signatures and initials, including a large signature on the left, the initials 'E-D', and the initials 'AS' on the right.



libération totale des parts sociales correspondant aux apports en numéraire. Elle est décidée par l'assemblée annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel les réserves, bénéfiques ou plus-values d'actif ont atteint 20 % du capital.

Par application de l'article 41 du décret du 13 Juillet 1972, les associés titulaires seulement de parts d'industrie participent à cette augmentation.

50 % des parts nouvelles leur sont attribuées gratuitement au prorata du nombre de leurs parts. Le solde est réparti entre les associés, dans la proportion de leurs parts sociales.

Le capital social sera obligatoirement réduit, en cas de cession consentie au profit de la société ou de rachat effectué par elle, d'au moins le montant nominal des parts ainsi transférées.

ARTICLE 9. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que de tous actes de cession de parts.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises régulièrement par la collectivité des associés et l'interdiction d'appartenir à une autre société d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

Chaque part donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, dans les proportions fixées à l'article 21 ci-après.

TITRE III- ADMINISTRATION

ARTICLE 10. - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Ils doivent consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires. Les fonctions du gérant sont de durée indéterminée. Elles cessent par son décès, sa démission, sa révocation pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

PP
E.N.D.

-7-

ARTICLE 11 - GERANTS

Maître Jean LASSUS a été désigné comme Gérant unique pour une durée illimitée.

ARTICLE 12. - POUVOIR ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social.

Le gérant peut donner mandat à un autre gérant ou à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits en biens, mobiliers ou immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

Les pouvoirs du gérant ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 13. - REMUNERATION DU GERANT

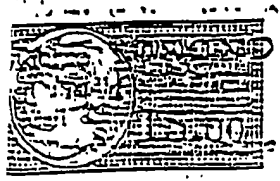
La rémunération de la gérance est fixée par une décision collective des associés qui détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par elle dans l'intérêt de la société.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 14. - CONVOCACTION DES ASSEMBLEES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée annuelle dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année sur convocation de la gérance, soit à l'initiative de celle-ci, soit à la demande d'un associé.



08 : (04 49.15.04

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes, ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délai ci-dessus.

ARTICLE 15. - TENUE D'ASSEMBLEE, PROCES-VERBAUX

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le bâtonnier du barreau duquel dépend la société. Ce registre sera conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant, et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 16. - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES
NUMBRE DE VOIX

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts sociales ou de parts d'industrie, sans que, s'il possède plus de la moitié des parts, il puisse avoir un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre total des voix.

ARTICLE 17. - QUORUM ET MAJORITES

L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée peut être convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

1° L'unanimité des associés est...



1500 TOUTOUE
N. : (57) 48.15.04

- augmentation de l'engagement des associés ;
- transfert du siège social de la société impliquant l'inscription de celle-ci à un autre Barreau
- fixation de la valeur annuelle de la part sociale ;
- désignation d'un ou plusieurs gérants et des liquidateurs ;
- création de parts d'industrie nouvelles ;
- agrément de nouveaux associés ;
- augmentation ou réduction du capital social ;
- dissolution anticipée et prorogation.

2° L'unanimité des autres associés, à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, est requise pour l'exclusion d'un associé omis du tableau à l'expiration d'une année, ou ayant fait l'objet d'une condamnation disciplinaire définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction temporaire.

3° Toutes autres modifications statutaires sont décidées à la majorité en nombre des associés disposant ensemble des 3/4 des voix.

4° Toutes autres décisions, et notamment l'approbation des comptes sociaux, l'affectation des résultats et la révocation du ou des gérants sont acquises à la majorité en nombre des associés disposant de la moitié des voix.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX. AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 18. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

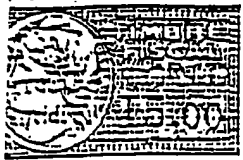
Le premier exercice social se terminera le 31 Décembre 1967.

ARTICLE 19. - COMPTES SOCIAUX. INFORMATION DES ASSOCIES

Il est tenu, sous la responsabilité de la gérance, des écritures régulières des opérations de la société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, la gérance établit le bilan, le compte d'exploitation générale et le compte des pertes et profits ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux et les adresse à chaque associé avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par



100358
11 (01) 49.15.04

ARTICLE 20. - AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée annuelle des associés, appelée à approuver les comptes de l'exercice social écoulé, décide, dans les conditions de l'article 17 ci-dessus, de l'affectation des résultats.

ARTICLE 21. - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits nets de la société, tels que constatés au bilan annuel, après déduction de tous frais généraux, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires par la gérance, constituent des bénéfices nets.

L'assemblée des associés peut décider d'affecter une fraction de ces bénéfices à un compte de réserve générale ou spéciale.

Le surplus est réparti entre les associés en proportion des parts de capital de chaque associé au moment de la répartition.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent cependant poursuivre contre un associé le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à condition de l'appeler en cause.

Entre associés, les dettes sociales sont supportées au prorata du nombre de parts sociales de chacun.

ARTICLE 22. - ACCOMPTES SUR LES BENEFICES

Si le mois écoulé d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net de ce mois, fixée par la gérance.

ARTICLE 23. - EVALUATION ANNUELLE DE LA VALEUR DES PARTS SOCIALES

Sans préjudice des dispositions de l'article 27, alinéa 3, du décret du 13 Juillet 1972, chaque assemblée annuelle des associés détermine à l'unanimité, au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulé qui lui sont soumis, la valeur réelle des parts sociales composant le capital.

Le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la durée à courir entre deux fixations annuelles successives, et ce pour l'application des articles 27-2, 30, 31 et 32 ci-dessous (retrait, décès, cession forcée, rachat en cas de non-agrément de cessionnaire proposé).



31000 TOULOUSE
Tél. : (61) 45.15.04

- 11 -

Toutefois, la gérance ou, en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs associés réunissant les conditions fixées à l'article 14, alinéa 2, devront convoquer à n'importe quelle époque l'assemblée des associés, pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée, si les résultats provisoires de la société justifient cette révision anticipée.

TITRE VI. - EXERCICE PROFESSIONNEL, RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE 24. - ACTES PROFESSIONNELS

Chaque associé exerce les fonctions d'avocat au nom de la société. La raison sociale est obligatoirement indiquée dans tout acte professionnel.

Les associés doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle sans que puisse être reprochée de violation du secret professionnel.

La société ne peut assister ni représenter des parties ayant des intérêts opposés.

ARTICLE 25. - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE ET DISCIPLINAIRE

Chaque associé répond, sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit.

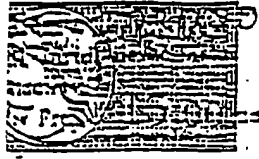
La société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes. Une assurance de responsabilité civile professionnelle est contractée par la société, pour ses associés, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

ARTICLE 26. - INCAPACITE D'EXERCICE

En cas de maladie, ou autre circonstance indépendante de sa volonté, empêchant l'un des associés d'exercer normalement sa profession, les autres assureront son remplacement, sans indemnité et sans que les droits de celui-ci à la répartition des bénéfices soient modifiés pendant un mois.

Du second au 5ème mois inclus, l'associé défaillant verra la part nette de bénéfices à laquelle il aurait eu droit réduite de moitié.

L'associé dont l'incapacité excède deux années devra demander son retrait de la société dans les conditions de l'article 34 ci-dessous, ou bien présenter pour agrément un cessionnaire de ses droits, comme il sera dit à l'article 27-2 ci-dessous.



202 : (61) 45.13.04

A défaut pour l'associé défaillant de faire connaître à la société son choix dans le mois qui suivra l'expiration des deux années d'incapacité, il sera réputé avoir demandé son retrait.

TITRE VII. - CESSION DE PARTS SOCIALES

ARTICLE 27. - CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

Tout projet de cession de parts sociales doit être notifié à la société et aux associés soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit selon les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

27-1. - Cession entre associés ou à la société.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Toute convention par laquelle un associé cède ses parts à un ou plusieurs associés ou à la société est portée à la connaissance du Bâtonnier ou du Procureur Général par le ou les cessionnaires. Elle est accompagnée de toutes pièces justificatives comprenant, le cas échéant, la délibération de l'assemblée des associés ayant décidé la réduction du capital social.

27-2. - Cession à des tiers non associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des avocats étrangers à la société qu'avec l'agrément préalable de celle-ci, acquis à la majorité fixée à l'article 17 pour ce type d'opération.

Dans les deux mois suivant la notification à elle faite du projet de cession, la société signifie dans les mêmes formes son consentement exprès à la cession. Si, dans le même délai, la société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Le cessionnaire adresse alors au Bâtonnier une demande en vue d'être inscrit en qualité d'avocat associé.

Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession, elle dispose d'un délai de six mois à compter de la notification de son refus pour notifier au cédant un projet de cession ou de rachat, lequel constitue engagement du cessionnaire ou de la société acquéreur.

Si la société, usant de la faculté ci-dessus, notifie à l'associé cédant un projet de rachat de ses parts, le prix est fixé par application des dispositions de l'article 23 ci-dessus.

ARTICLE 28. - REFUS DE L'ASSOCIE CEDANT

Si l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts à un tiers, à la société ou à ses associés, il est passé outre à son refus deux mois après une sommation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse.

Son retrait de la société est prononcé par le Conseil de l'Ordre et le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

ARTICLE 29 - CESSION A TITRE GRATUIT

Toute cession de parts sociales à titre gratuit doit être opérée conformément aux dispositions des articles 27 et 28 ci-dessus.

ARTICLE 30. - RETRAIT VOLONTAIRE

Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

La cession ou le rachat des parts de l'associé qui usa de cette faculté s'opère comme il est prévu à l'article 27-2 en cas de refus d'agrément par la société d'un cessionnaire non associé.

Toutefois, le délai de six mois imparti à la société commence à courir du jour de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui lui est faite de cette demande de retrait.

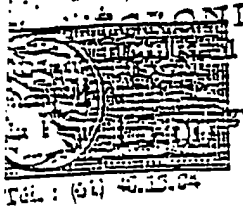
ARTICLE 31. - RETRAIT FORCE

L'associé démissionnaire ou radié soit du tableau soit de la liste du stage, ou dont le certificat de stage a été définitivement refusé, de même que l'associé incapable ou exclu de la société, dispose d'un délai de six mois pour céder ses parts.

A l'expiration dudit délai il est procédé, le cas échéant, à la cession ou au rachat, selon les modalités prévues à l'article 27-2 ci-dessus.

ARTICLE 32. - CESSION APRES DECES

Dans les six mois suivant le décès d'un associé, ses ayants droit peuvent notifier à la société un projet de cession des parts de leur auteur ou solliciter l'attribution préférentielle au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux, s'ils réunissent les



Si, à l'expiration de ce délai qui peut être renouvelé conformément à l'article 33, alinéa 2, du décret du 13 Juillet 1972, les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas usé de la faculté de céder les parts sociales de leur auteur et si aucun consentement à l'attribution préférentielle n'a été donné par la société, celle-ci dispose d'une année pour acquiescir ou faire acquiescir ces parts, comme il est dit à l'article 27-2.

TITRE VIII - PROROGATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 33. - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le gérant sera tenu de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises par l'article 17 ci-dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE 34. - DISSOLUTION

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- de la radiation de tous les associés ou de la société ;
- du décès simultané de tous les associés ;
- de la réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé, à défaut de régularisation dans le délai légal ;
- du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts aient été cédées à des tiers ;
- de la demande simultanée de retrait, formulée par tous les associés.

ARTICLE 35. - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "Société en liquidation", sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers. Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution aux conditions de majorité requises pour la désignation des gérants.

Jean
Cor
2, N



Tel. : (04) 48.13.04

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation, et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE IX - CONDITION SUSPENSIVE, PUBLICITE

ARTICLE 36. - CONDITION SUSPENSIVE

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au Barreau de St Gaucens, à compter de laquelle elle disposera de la personnalité morale. Dès cette inscription, une assemblée sera réunie pour constater que la condition est accomplie et qu'en conséquence la société se trouve régulièrement constituée.

ARTICLE 37. - PUBLICITE

Dans le délai de quinze jours suivant l'inscription de la société, un exemplaire des statuts sera déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social à la diligence du ou des gérants. Il sera en outre procédé aux formalités de publicité et d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés conformément à la loi du 4 Janvier 1978 et aux décrets d'application subséquents.

Fait et signé à St Gaucens,
le 1er Janvier 1987.

En 4 exemplaires originaux.

P
N. 27.

Lu et approuvé *lu et approuvé*
[Signature] *[Signature]*

ANNEXE I

ETAT DES ELEMENTS CORPORELS APPORTES

par Maître LASSUS J.



- Aménagements locaux :	1973	1 000,00 F
- Aménagements hall :	1979	480,00 F
- Bureau :	1979	200,00 F
- Radiateur :	1981	130,00 F
- Machine à dicter :	1981	1 390,00 F
- Agencements :	1983	940,00 F
- Agencements :	1983	1 800,00 F
- Mobilier :	1984	7 360,00 F
- Dérivateur :	1984	460,00 F
- Aspirateur :	1984	130,00 F
- Archives :	1985	980,00 F
- Aménagements :	1986	9 320,00 F
Total des apports de Maître LASSUS Jean		<u>24 240,00 F</u>